

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL POUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Sénégal :

Désireux de créer des conditions favorables à de plus grands investissements par des ressortissants et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international tendra à encourager des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajoutera à la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

Au sens du présent Accord :

- (a) Par 'investissements', on entend des avoirs de toutes natures et notamment, bien que nullement à titre exclusif :
 - (i) biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que hypothèques, privilèges et gages;
 - (ii) valeurs, actions, et obligations de sociétés ou intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) créances ayant une valeur financière;
 - (iv) droits de propriété intellectuelle et fonds de commerce;
 - (v) concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris concessions pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
- (b) Par 'produits', on entend les montants résultant d'un investissement et notamment, bien que nullement à titre exclusif, tous profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et droits.
- (c) Par 'ressortissants', on entend à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie selon sa législation.
- (d) Par 'sociétés', on entend :
 - (i) Pour ce qui est du Royaume-Uni : les corporations, firmes et associations ayant une activité à but lucratif constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire dans lequel le présent Accord s'applique conformément aux dispositions de l'Article 11;

- (ii) Pour ce qui est du Sénégal: toute personne morale de droit privé à but lucratif et toute personne morale de droit public à caractère industriel et commercial constituée en vertu de la législation en vigueur au Sénégal.
- (e) Par 'territoire', on entend:
 - (i) Pour ce qui est du Royaume-Uni: la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord et tous territoires dans lesquels le présent Accord s'applique conformément aux dispositions de l'Article 11;
 - (ii) pour ce qui est du Sénégal: le Sénégal.

ARTICLE 2

Promotions et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire et créera des conditions qui y seront favorables et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses législations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, admettra lesdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et sécurité absolues sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromettra, par des mesures discriminatoires ou excessives, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera tous les engagements pris par elle ayant trait à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Clause de la nation la plus favorisée

(1) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements ou produits de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou produits de ses propres ressortissants ou sociétés ou à des investissements ou produits de ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Compensations pour pertes

(1) Les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou soulèvement, sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront d'un traitement accordé par ladite Partie contractante lequel, pour ce qui est de restitution, indemnité, compensation ou autre règlement, ne sera pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent Article, les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés au paragraphe (1), subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conséquence de

(a) la réquisition de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique;

(b) la destruction de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique laquelle ne résulte pas d'actions au feu ou n'était pas requise par les besoins de la situation,

bénéficieront de restitution ou de compensations adéquates. Les paiements effectués à cet effet seront librement transférables.

ARTICLE 5

Dépossession

(1) Au cas où les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une et de l'autre Partie contractante seraient nationalisés, expropriés ou assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou l'expropriation (ci-dessous désignés sous le terme de "dépossession") sur le territoire de l'autre Partie contractante, la Partie qui dépossède effectuera le versement d'une indemnité effective, juste et prompte. Ladite indemnité s'élèvera à la valeur vénale desdits investissements qu'ils avaient immédiatement avant dépossession ou avant que la dépossession soit fait connu, et sera effectuée sans délai, aisément réalisable et librement transférable. Toute mesure de nationalisation ou ayant un effet équivalent à la nationalisation se ferait conformément au droit international. Toute mesure d'expropriation ou ayant un effet équivalent à l'expropriation se ferait pour cause d'utilité publique liée aux besoins intérieurs de la Partie expropriatrice. Tout ressortissant ou toute société aura droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui dépossède à un réexamen rapide de son cas et de l'évaluation de ses investissements, par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante dépossède de ses avoirs une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dont des parts appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie qui dépossède

assurera l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article pour garantir, à l'égard de leurs investissements, une indemnité effective, juste et prompte en faveur des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaire desdites parts.

ARTICLE 6

Repatriement des investissements

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, et pour ce qui est de leurs investissements, le libre transfert de leurs capitaux et des produits qui en proviennent, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, dans des circonstances financières ou économiques exceptionnelles, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par ses législations lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 7

Dérogations

Les dispositions du présent Accord relatives au bénéfice d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être comprises comme constituant une obligation, pour une des Parties contractantes, d'accorder à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège que la première Partie aurait accordé en vertu de

- (a) toute union douanière ou accord international semblable existant ou futur, dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est membre ou deviendra membre;
- (b) ou tout accord ou arrangement international ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales ou toute législation intérieure ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales.

ARTICLE 8

Renvoi auprès du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

(1) Chacune des Parties contractantes consent, par le présent acte, à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après dénommé "le Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante relatif à des investissements effectués par ledit ressortissant ou ladite société sur le

territoire de ladite Partie. Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts était détenue, avant que ledit différend ait lieu, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, sera considérée, aux fins de la Convention, au sens de l'Article 25, paragraphe (2) sous (b), de la Convention comme étant une société de l'autre Partie contractante. Si un différend s'élève et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, soit par des moyens à leur disposition ou de toute autre manière, dans ce cas si le ressortissant ou la société en question consent par écrit à ce que le différend soit soumis au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des Parties peut entamer une procédure d'arbitrage en adressant une requête à cet effet au Secrétaire Général du Centre suivant les termes des Articles 28 et 36 de la Convention. Dans le cas d'un désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée le ressortissant ou la société en question décide. La Partie contractante partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution de la sentence arbitrale, faire opposition en raison du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité relative à sa perte, que ce soit en tout ou en partie.

(2) Les Parties contractantes ne poursuivront pas par la voie diplomatique un différend qui est l'objet d'un renvoi auprès du Centre dès lors que

- (a) le Secrétaire Général du Centre, ou un comité de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre, n'a pas décidé que ledit différend n'était pas de la compétence du Centre,
- (b) ou que l'autre Partie contractante observe et respecte toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, ledit différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante. Dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de désignation des deux membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le vice-président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice qui vient troisième en ligne et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à part égales par les Parties contractantes. Il est cependant loisible au tribunal de prononcer, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des coûts sera supportée par l'une des deux Parties, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal détermine sa propre procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes effectue un paiement conformément à une garantie donnée relative à un investissement, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra

- (a) la cession, que ce soit en vertu de la législation ou d'une transaction juridique, de tout droit ou créance par la partie bénéficiaire de l'indemnité en faveur de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci),
- (b) et le droit de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), en vertu d'une subrogation, d'exercer les droits et d'exécuter les créances de ladite partie bénéficiaire.

La première Partie contractante (ou l'organe nommé par celle-ci) sera donc à même, si elle le désire, de faire valoir ses droits, pour ce qui est desdits droits et créances, dans la même mesure que son prédécesseur en titre, soit devant une cour ou un tribunal sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit de toute autre manière. Si la première Partie contractante reçoit des montants dans la monnaie légale de l'autre Partie contractante ou des crédits en telle monnaie par cession selon les termes d'une garantie, la première Partie contractante bénéficiera à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les fonds de sociétés ou de ressortissants de l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers et provenant d'opérations d'investissements semblables à ceux de la partie indemnisée. Ces montants et crédits seront librement disponibles à la première Partie contractante en question en vue de régler ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Extension territoriale

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions dudit Accord peuvent être étendues à tous territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales selon un accord intervenu entre les Parties contractantes par l'intermédiaire d'un échange de notes.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après notification réciproque des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

ARTICLE 13

Durée et cessation

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après quoi, il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes le dénonce par notification écrite adressée à l'autre Partie. Etant entendu que, à l'égard des investissements effectués tant que l'Accord était en vigueur, les dispositions de l'Accord continueront à être applicables, en ce qui concerne de tels investissements, pour une période de dix ans qui suit son expiration, sans préjudice de l'application subséquente des règles du droit international général.

En foi de quoi, les sous-signés, munis des pouvoirs requis par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres le 7 ième jour de mai 1980 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

CARRINGTON

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

[MOUSTAPHA NIASSE]